N°23 | MARS 2023

LA TRIBUNE DE USGC

UNION DES SYNDICATS DE GRANDES COPROPRIÉTÉS

VIE DE L'USGC

LES PROCHAINES RÉUNIONS DE L'USGC AURONT LIEU LES

- MARDI 18 AVRIL
- MARDI 30 MAI
- MARDI 27 JUIN



EDITO

Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif.

Le bouclier tarifaire mis en place en 2021, et déjà prolongé jusqu'en décembre 2022 pour le gaz, (et jusqu'au 1er février 2023 pour l'électricité), est reconduit en 2023. Annoncée par le gouvernement en septembre, cette prolongation, destinée à pallier la forte hausse des prix de l'énergie auprès des ménages et des petites entreprises, est confirmée.

Vous trouverez dans nos pages un article d'explications sur le mécanisme de calcul de ces aides.

Bonne lecture

Anne COQUIER, Présidente de l'USGC

La tribune de l'USGC - 7, square de Tocqueville 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT - Tél/Fax : 01 39 54 46 84 - contact@usgc-asso.fr, www.usgc-asso.fr
Directrice de la publication : Anne COQUIER - Comité de rédaction : Christian MIGNARD, Guy DU PATY, Michel-Jean HANTUTE, Dominique DURAND, Francis VAILLANT

Aides en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel

Dans l'objectif de limiter les conséquences de l'augmentation des prix du gaz naturel sur leur facture de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour les périodes ***du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022, et du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023****, deux mesures d'aide sont instaurées, au bénéfice des personnes physiques qui résident à titre principal ou secondaire dans un immeuble à usage d'habitation soumis au statut de la copropriété ou compris dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires, si ceux-ci sont approvisionnées en chaleur à partir d'une chaufferie collective au gaz naturel, par un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel, par un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant en tout ou partie du gaz naturel.*

Les aides sont versées par l'intermédiaire des entreprises fournissant du gaz naturel, des exploitants d'installations de chauffage collectif ou des gestionnaires de réseaux de chaleur urbains.

Ces entreprises présentent des demandes, pour le compte et au bénéfice des personnes physiques et doivent reverser les sommes perçues, au titre et pour le bénéfice de ces mêmes personnes physiques, à leurs clients suivants :

- Syndicats de copropriétaires, représentés par leur syndic.
- Propriétaires uniques d'un immeuble collectif à usage d'habitation.
- Associations syndicales de propriétaires.

DANS LE CAS D'UN EXPLOITANT D'UNE CHAUFFERIE AU GAZ NATUREL, LES AIDES SONT CALCULÉES COMME SUIT :

POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022 :

$$C \times P \times (1+TVA)$$

« C » est la consommation mensuelle (en MWh PCS) de gaz naturel facturée sous forme de chaleur pour le mois considéré par les exploitants d'une chaufferie au gaz naturel, au titre de la consommation de chaleur des personnes physiques.

Par ailleurs, « C » est nul dans les cas suivants :

- La part gaz du prix de vente de la chaleur facturée au client est directement indexée sur le tarif réglementé de vente du gaz, ou directement indexée sur les cotations des contrats futurs mensuels ou trimestriels de gaz naturel en France (PEG) ou aux Pays-Bas (TTF), et que la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021 est supérieure à celle du même tarif sur le mois.

  OU

- La référence de la part gaz hors coûts d'acheminement et de stockage du prix de vente de la chaleur facturée au client est inférieure à 48,31€/MWh PCS HT sur le mois.

  OU

- La référence de la part de gaz avec coûts d'acheminement et de stockage du prix de vente de la chaleur facturée au client est inférieure à la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021.

« P » est égal à la valeur absolue de la différence entre la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021 et celle du même tarif sur le mois.

« TVA » est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations de chaleur facturées.

Pour chaque client et chaque mois :

- Pour les cas où la référence de la part de gaz du prix de vente de chaleur facturé au client est issue d'un prix fixe de gaz, des cotations des contrats futurs mensuels ou trimestriels de gaz naturel en France (PEG) ou aux Pays-Bas (TTF) ou d'un tarif réglementé de vente de gaz fourni par Engie, le terme « P » servant au calcul de l'aide ne peut excéder :
  - La différence entre la valeur du prix du gaz, y compris coûts de stockage et d'acheminement du mois considéré, servant de référence au calcul du prix de vente de la chaleur adressé au client et la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021.

    OU

  - La différence entre la valeur du prix du gaz hors coûts de stockage et d'acheminement du mois considéré servant de référence au calcul du prix de vente de la chaleur adressé au client et 48,31 €/MWh PCS.
- Pour les autres cas, l'aide résultant du calcul précisé au premier alinéa ne peut excéder la différence entre la facture mensuelle de la part gaz adressée au client et celle qui aurait été facturée en appliquant les conditions tarifaires du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021 aux consommations du mois considéré.

POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023 :

$$C \times (P + 0{,}75 \times X) \times (1 + TVA)$$

« C » est la somme des consommations mensuelles (en MWh PCS) de gaz naturel facturées sous forme de chaleur pour chaque mois du semestre considéré par les exploitants d'une chaufferie au gaz naturel aux clients, au titre de la consommation de chaleur des personnes.

« P » est égal à :

- La moyenne pondérée des différences mensuelles entre la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel et celle du même tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 1er janvier 2023 pour le premier semestre 2023.

  ET

- La moyenne pondérée des montants unitaires mensuels définis au B du III de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 pour le second semestre 2023.

Coefficients de pondération

Premier semestre 2023					
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
31,10%	26,40%	22,40%	12,20%	5,50%	2,40%

Second semestre 2023					
Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
3,00%	2,70%	4,10%	15,40%	31,70%	43,10%

Pour chaque client, le terme « P » servant au calcul de l'aide ne peut excéder la moyenne pondérée des différences mensuelles entre la valeur du prix du gaz servant de référence au prix de vente de la chaleur au client et celle correspondante du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 1er janvier 2023 pour le premier semestre 2023, et ne peut excéder la moyenne pondérée des différences mensuelles entre la valeur du prix du gaz servant de référence au prix de vente de la chaleur au client et le prix du gaz, défini par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du B du III de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée, au-delà duquel s'applique l'aide prévue au même III de cet article, pour le second semestre 2023.

Pour les cas où le prix de vente de la chaleur n'est pas indexé sur un prix du gaz naturel, l'aide ne peut excéder :

Pour le premier semestre, la différence entre la somme des factures mensuelle de la part gaz adressée au client et la somme de celles qui aurait été facturée pour les consommations du mois considéré en appliquant les conditions tarifaires du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 1er janvier 2023.

ET

Pour le second semestre la différence entre la somme des factures mensuelle de la part gaz adressée au client et la somme de celles qui aurait été facturée pour les consommations du mois considéré en appliquant le prix du gaz, défini par l'arrêté mentionné au premier alinéa du B du III de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée, au-delà duquel s'applique l'aide prévue au même III de cet article.

« X » est égal, pour les contrats signés entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022, à la différence, si elle est positive, la moyenne pondérée des valeurs mensuelles du prix du gaz servant de référence au prix de vente de la chaleur au client et la moyenne pondérée, majorée de 30 %, de la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel qu'il résulte de la publication prévue au dernier alinéa du A du II de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 pour le premier semestre 2023. « X » est nul dans les autres cas.

Pour le second semestre 2023, « X » est égal, pour les contrats signés avant le 31 décembre 2022, à la différence, si elle est positive, entre la moyenne pondérée des valeurs mensuelles du prix du gaz servant de référence au prix de vente de la chaleur au client et la moyenne pondérée, majorée de 30 %, de la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs définie par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du B du III de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée au-delà duquel s'applique l'aide prévue au même III de cet article. « X » est nul dans les autres cas.

Les pondérations sont identiques à celles utilisées pour le calcul de « P ».

« TVA » est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations de chaleur facturées.

Les exploitants d'installations de chauffage collectif déposent auprès de l'Agence de services et de paiement des demandes de remboursement pour les périodes :

- Du 1er novembre 2021 au 28 février 2022, à remettre avant le 1er mai 2022.
- Du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, à remettre avant le 15 novembre 2022.
- Du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, à remettre avant le 1er avril 2023.
- Du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, à remettre au plus tard le 1er octobre 2023.
- Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, à remettre au plus tard le 1er avril 2024.

Les aides sont versées, sous forme d'avances, par l'Agence de services et de paiement dans un délai qui ne peut excéder 30 jours suivant la réception du dossier complet de la demande. Elles sont notifiées par cette dernière par décision unilatérale. Les aides sont répercutées par les exploitants à leurs clients dans un délai qui ne peut excéder 30 jours suivant son versement.

Sources :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046557535/2022-11-16/#LEGIARTI000046557535
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046848348/



ICI, TOUT A CHANGÉ, SAUF VOTRE CONFORT

Pour réduire les émissions de CO_2* sans jamais sacrifier votre bien-être, Dalkia accompagne les territoires dans leur transition énergétique en les aidant à développer les énergies renouvelables proches de chez vous et à faire des économies d'énergie.

Devenons l'énergie qui change tout.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

* En 2018, Dalkia a réalisé 6,3 TWh d'économies d'énergie et évité l'émission de 4,2 millions de tonnes de CO_2.

RCS Saint-André-Lez-Lille 456 500 537

PARTENAIRES DE L'USGC